

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

N° 91- AG/2 - 468

2ème Bureau

en date du 23 SEP. 1991

Installations Classées

demandant à certaines entreprises du département de la Moselle de procéder à l'autosurveillance de leurs rejets dans l'eau et l'air et de leurs déchets.

57034 METZ CEDEX

Tél. : 87.34.88.97

SI/

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu la circulaire du Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement en date du 28 mars 1988, relative à la connaissance des rejets dans l'eau et dans l'air ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990 relative aux Etudes Déchets ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 juillet 1991 ;

A r r ê t e

Article 1er.

Les établissements visés par le présent arrêté sont tenus de procéder à l'autosurveillance de leurs rejets en application d'une part de la circulaire du 28 mars 1988 du Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement jointe au présent arrêté et relative à la connaissance des rejets dans l'eau et dans l'air et d'autre part de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Autosurveillance dans l'eau et dans l'air

Article 2.

Cette autosurveillance sera effectuée conformément aux dispositions de la note technique annexée à la circulaire du 28 mars 1988, dispositions qui pourront être précisées ou adaptées à chaque installation par l'inspecteur des installations classées.

Article 3.

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis systématiquement et régulièrement à l'inspecteur des installations classées sous la forme soit d'un document imprimé, soit sous la forme d'un document informatique après accord de l'inspecteur des installations classées. Ils seront présentés sous une forme synthétique facilement exploitable et seront accompagnés d'une analyse des éventuels dépassements des seuils fixés par les arrêtés d'autorisation et d'un compte rendu détaillé des mesures compensatoires prises ou envisagées pour limiter ces dépassements.

En ce qui concerne les rejets de l'eau, les résultats seront également transmis au service chargé de la police des eaux.

Autosurveillance air

Article 4 - Oxydes de soufre et d'azote

Les exploitants suivants doivent procéder à l'autosurveillance de leurs rejets d'oxydes de soufre et d'azote.

- HBL à CARLING (centrale E. Huchet et cokerie)
- LORFONTE à ROMBAS, UCKANGE, SEREMANGE
- EDF à LA MAXE
- ATOCHEM à CARLING et à DIEUZE
- SOLLAC à FLORANGE et SEREMANGE
- CENTRALE SIDERURGIQUE de RICHEMONT
- UNIMETAL à GANDRANGE
- USINE D'ELECTRICITE de METZ
- SOLVAY à SARRALBE
- CEDEST à HEMING
- SMAE à METZ
- STEB à METZ
- SODELIF à CARLING
- CEMENTS FRANCAIS à ROMBAS
- DISTRICHALEUR à FORBACH

Dans tous les cas, les résultats de mesures devront être complétés par des renseignements relatifs aux points de prélèvement, au milieu récepteur, aux conditions de fonctionnement pendant les mesures, au niveau de production, et aux débits rejetés.

A l'issue de chaque année, une estimation des rejets annuels de polluants sera également adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - Poussières

Les exploitants suivants doivent procéder à l'autosurveillance de leurs rejets de poussières.

- HBL à CARLING (centrale E. Huchet et cokerie)
- HBL à FORBACH (siège Simon) et à MERLEBACH (siège Vouters)
- LORFONTE à ROMBAS, UCKANGE, SEREMANGE et HAYANGE
- EDF à LA MAXE
- ATOCHEM à CARLING
- SOLLAC à SEREMANGE
- CENTRALE SIDERURGIQUE de RICHEMONT
- UNIMETAL à GANDRANGE et THIONVILLE
- USINE D'ELECTRICITE de METZ
- SOLVAY à SARRALBE
- CEDEST à HEMING, FLORANGE et DISTROFF
- SMAE à METZ
- STEB à METZ
- SIVOM DE L'AGGLOMERATION MESSINE
- SODELIF à CARLING
- CIMENTS FRANCAIS à ROMBAS
- SOCIETE LORRAINE DE RECUPERATION à BASSE-HAM
- ASCOMETAL à HAGONDANGE
- IDEVAL à BENESTROFF

Article 6 - Fluor

Les exploitants suivants doivent procéder à l'autosurveillance de leurs rejets de fluor.

- HBL à CARLING (centrale E. Huchet)
- SODELIF à CARLING
- LORFONTE à ROMBAS et UCKANGE
- EDF à LA MAXE

Article 7 - Hydrocarbures totaux et composés organiques

Les exploitants suivants sont tenus de procéder à l'autosurveillance de leurs rejets d'hydrocarbures et de composés organiques.

- ATOCHEN à CARLING et à DIEUZE
- SOLVAY à SARRALBE
- LAMINOIRS A FROID de THIONVILLE
- SOLVI à FLORANGE
- MORIN à SARREBOURG
- CLAAS à WOIPPY
- LASSARAT LORRAINE à MAIZIERES LES METZ

Article 8 - Acide chlorhydrique

Les exploitants suivants sont tenus de procéder à l'autosurveillance de leurs rejets d'acide chlorhydrique :

- SIVOM de l'agglomération messine
- HBL à CARLING (centrale E. Huchet)

- HBL à MERLEBACH (siège Vouters)
- LORFONTE à ROMBAS et UCKANGE
- EDF à LA MAXE
- CENTRALE SIDERURGIQUE de RICHEMONT
- USINE D'ELECTRICITE de METZ
- SOLVAY à SARRALBE
- CEDEST à HEMING
- STEB à METZ
- SODELIF à CARLING

Article 9.

Une mesure annuelle au minimum sera effectuée par un organisme extérieur. Lorsque des contrôles continus sont effectués, cette mesure permettra de vérifier le bon fonctionnement du matériel d'analyse.

Article 10.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des contrôles inopinés ou non des rejets par un organisme indépendant.

Article 11.

Sauf adaptation spécifique établie en application de l'article 2, les premières mesures devront être effectuées et leurs résultats transmis à la DRIRE au plus tard avant le 31 décembre 1991.

Autosurveillance déchets

Article 12 -

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux conditions d'élimination des déchets industriels, les établissements suivants procéderont à une autosurveillance déchets dans les conditions précisées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 13 -

Les établissements cités ci-dessous doivent adresser trimestriellement un récapitulatif des déchets qu'ils produisent et éliminent eux-mêmes ou font éliminer par des tiers quel que soit le mode de cette élimination.

- HBL (Siège Vouters et Reumaux) à FREYMING MERLEBACH
- HBL (Services Généraux) à FREYMING MERLEBACH
- HBL (UE - Maintenance) à FREYMING MERLEBACH
- HBL (Puits Simon 1 et 2) à FORBACH
- HBL (Mine de La Houve) à CREUTZWALD
- HBL (Cokerie de Carling) à ST AVOLD
- HBL (Centrale E. Huchet) à PORCELETTE
- EDF (Centrale thermique) à LA MAXE
- SOLLAC à FLORANGE/SEREMANGE
- UNIMETAL à GANDRANGE et ROMBAS
- ASCOMETAL à HAGONDANGE
- RAYMOND MORIN S.A. à SARREBOURG
- STE NOUVELLE DES LAMINOIRS A FROID à THIONVILLE
- PROFILEST à OTTANGE
- VTF INDUSTRIES à TROIS FONTAINES
- SARREGUEMINES BATIMENTS à SARREGUEMINES
- ATOCHEM à ST AVOLD
- ATOCHEM à DIEUZE
- SOLVAY et CIE à SARRALBE
- ATOCHEM (secteur HGD) à FORBACH
- FERCO à REDING
- STE MOSELLANE DE MECANIQUE à BASSE HAM
- GERLACH S.A. à BOUZONVILLE

...

- FORGES ET BOULONNERIES D'ARS à ARS SUR MOSELLE
- STRAFOR S.A. à SARREBOURG
- VIESSMANN S.A. à FAULQUEMONT
- PILKINGTON OPTIQUE S.A. à GOETZENBRUCK
- SCHOLTES à MANOM
- FRANCE TRANSFO à MAIZIERES
- SMAE à TREMERY
- SMAE à METZ
- LUCAS FRANCE S.A. à BOUZONVILLE
- DELCO REMY GENERAL MOTORS à SARREGUEMINES
- STE DES ATELIERS DE FLORANGE
- TEXTAR FRANCE S.A. à CREUTZWALD
- BATA à MOUSSEY
- DEPALOR à PHALSBOURG
- SOLVI à FLORANGE
- SICUP (CONTINENTAL FRANCE) à SARREGUEMINES
- CRISTALLERIES ST LOUIS à ST LOUIS LES BITCHE
- MIM à MERTEN
- LORFONTE (Crassier) à FLORANGE
- LORFONTE (Hts fourneaux) à HAYANGE
- LORFONTE (Hts fourneaux) à ROMBAS
- LORFONTE (Coke) à SEREMANGE
- LORFONTE (Hts fourneaux) à UCKANGE
- CEDILOR à JOUY-AUX-ARCHES

Les informations transmises chaque trimestre à la DRIRE comporteront au minimum les éléments suivants :

- nature du déchet produit
- quantité produite
- classement du déchet selon la nomenclature
- transporteur du déchet
- éliminateur, lieu et mode d'élimination du déchet

Article 14 -

Les établissements cités à l'article 13 remettront à la DRIRE, au plus tard un an après la notification du présent arrêté, une étude sur leur production et leur mode de gestion actuel des déchets, conformément à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990.

Cette étude identifiera notamment pour chaque atelier et chaque process de production, les quantités de déchets générés et leur devenir.

Article 15 -

Un arrêté complémentaire définira ultérieurement ceux des établissements visés à l'article 13 qui devront procéder par la suite à une étude approfondie visant à améliorer significativement leur gestion des déchets.

ARTICLE 15 BIS

Les établissements ci-dessous doivent adresser trimestriellement à l'Inspecteur des Installations classées un récapitulatif concernant les opérations de traitement ou d'élimination des déchets.

CEDILOR à JOUY-AUX-ARCHES

CGEA à ABONCOURT

RTR à AMNEVILLE

ESPAC à FLEVY

SIVOM de l'Agglomération Messine

SCAP à TETING

ESPAC à TRITTELING

FRANCE-DECHETS à MONTOIS LA MONTAGNE

CEDEST à HEMING

Les informations transmises comporteront au minimum les informations suivantes :

* concernant les déchets reçus :

- origine
- nature
- classement selon nomenclature des déchets
- quantité
- transporteur
- mode de traitement ou d'élimination

* concernant les produits ou déchets résultant le cas échéant du traitement ou de l'élimination :

- nature
- quantité

et s'il s'agit d'un déchet :

- transporteur
- éliminateur final, lieu et mode d'élimination.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs fixant la liste des entreprises du département assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Autosurveillance eau

Article 16 - Carbone organique total (COT) et demande chimique en oxygène (DCO)

L'exploitant ci-dessous doit procéder à une mesure du carbone organique total sur ses rejets.

- ATOCHEM à CARLING

En outre il sera nécessaire pour cet établissement de procéder à des mesures journalières de DCO pendant une période minimale d'un an pour pouvoir établir une corrélation entre COT et DCO. La fréquence ultérieure des mesures de DCO pourra éventuellement être révisée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les exploitants ci-dessous doivent procéder à une mesure de DCO sur un échantillon représentatif :

* à fréquence quotidienne

- ATOCHEM à CARLING
- HBL à CARLING (centrale E. Huchet)
- HBL à CARLING (cokerie)
- SOLLAC à FLORANGE pour le rejet de la station Dégremont
- LORFONTE à SEREMANGE (cokerie)
- MALTEUROP à METZ
- UNICOLAIT à SARREBOURG
- SOLVAY à SARRALBE

* à fréquence hebdomadaire

- LORFONTE à UCKANGE
- SOLLAC à FLORANGE (Elsa)
- UNIMETAL à GANDRANGE pour les rejets des laminoirs
- SMAE à TREMERY pour le rejet de la station physico-chimique
- ATOCHEM à DIEUZE pour les rejets R4 et R5
- IDEVAL à BENESTROFF (en sortie du 2ème étang)
- PROTELOR à SAINT AVOLD
- ATOCHEM (secteur HGD) à MARIENAU
- HBL à FORBACH pour les rejets du lavoir Simon

Article 17 - Matières en suspension

Les établissements suivants sont soumis à un contrôle quotidien de leurs rejets de matières en suspension.

- ATOCHEM à CARLING
- SOLVAY à SARRALBE

...

Article 18 - Chlorures

Les établissements suivants sont soumis à un contrôle quotidien de leurs rejets de chlorures.

- HBL à CARLING (centrale E. Huchet)
- HBL à FORBACH (lavoir Simon)

Article 19 - Azote, Phosphore

Les exploitants suivants doivent procéder à un contrôle hebdomadaire de leurs rejets d'azote total.

- LORFONTE à SEREMANGE (cokerie)
- HBL à CARLING (cokerie)
- ATOCHEM à CARLING

Article 20 - Fluor

L'exploitant suivant doit effectuer un contrôle hebdomadaire de ses rejets de fluor.

- ATOCHEM à CARLING

Article 21 - Métaux

Les exploitants cités ci-dessous doivent effectuer un contrôle hebdomadaire de leurs rejets.

- LORFONTE à UCKANGE : fer, plomb
- SOLLAC à FLORANGE (Elsa) : zinc
- ATOCHEM à DIEUZE : chrome hexavalent

Les exploitants cités ci-après doivent effectuer un contrôle quotidien de leurs rejets :

- ATOCHEM à CARLING : chrome total et chrome hexavalent
- SOLLAC à FLORANGE pour la station Dégremont : chrome total et
chrome hexavalent

Article 22 - Hydrocarbures

Les exploitants suivants doivent procéder à une mesure hebdomadaire de leurs rejets d'hydrocarbures.

- LORFONTE à SEREMANGE (cokerie)
- SOLLAC à FLORANGE pour le rejet des laminoirs
- UNIMETAL à GANDRANGE pour le rejet des laminoirs
- ATOCHEM à CARLING

...

Article 23 - Phénols

Les exploitants suivants doivent procéder à une mesure quotidienne de leurs rejets de phénols.

- LORFONTE à SEREMANGE (cokerie)
- HBL à CARLING (cokerie)
- ATOCHEM à CARLING
- ATOCHEM à FORBACH (HGD)

Article 24 - Cyanures

Les exploitants suivants doivent procéder à une mesure quotidienne de leurs rejets de cyanures.

- LORFONTE à UCKANGE
- LORFONTE à SEREMANGE (cokerie)
- HBL à CARLING
- FORGES ET BOULONNERIES D'ARS à ARS SUR MOSELLE

Article 25 - Débit

Les exploitants de tous les établissements précités doivent réaliser une mesure de débit au niveau du point de prélèvement de l'échantillon analysé, de façon à définir le flux polluant rejeté.

Article 26 -

Le présent arrêté complète les arrêtés autorisant l'exploitation des installations visées par les articles précédents. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacles aux prescriptions plus contraignantes figurant éventuellement dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux applicables aux installations concernées ou découlant de l'application d'instructions ministérielles propres à une branche d'activités.

Article 27 -

Tous les frais résultant de l'application du présent arrêté sont à la charge des exploitants concernés.

Article 28 -

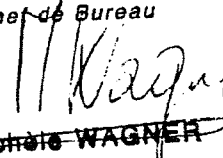

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.


Article 29 - Exécution de l'arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- MM. les Sous-Préfets de BOULAY, METZ-CAMPAGNE, FORBACH, THIONVILLE, SARREBOURG et SARREGUEMINES,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
- et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 23 SEP. 1991

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Michèle WAGNER


LE PREFET,
Pour le Prefet.
Le Secrétaire Général.

Régis GUYOT